

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 septembre 2021

INTERDISANT LES PRATIQUES VISANT À MODIFIER L'ORIENTATION SEXUELLE - (N° 4021)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL80

présenté par
M. Orphelin

ARTICLE 3

Après le mot :

« puni »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« au titre d'escroquerie au sens de l'article 313-1 du code pénal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à pénaliser la pratique d'une thérapie de conversion de la même manière qu'une escroquerie, soit 5 ans d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende.